



| | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Europäisches Patentamt | European Patent Office | Office européen des brevets |
| Beschwerdekammern | Boards of Appeal | Chambres de recours |

N° du recours : D 0016/97

D E C I S I O N
de la Chambre de recours statuant
en matière disciplinaire
du 28 janvier 1999

Requérant : n.n.

Décision attaquée : Décision du jury d'examen pour l'examen européen de
qualification du 25 septembre 1996.

Composition de la Chambre :

Président : P. Messerli
Membres : J.-C. De Preter
 M. Lewenton
 A. Armengaud
 E. Klausner

Exposé des faits et conclusions

- I. Le requérant s'est présenté à l'épreuve D de l'examen européen de qualification de 1996 et a obtenu la note 5.
- II. Le Président du jury d'examen a fait savoir au requérant par lettre recommandée du 1er octobre 1996 qu'il n'avait pas été reçu. Le 29 novembre 1996, le requérant a formé un recours contre cette décision et a acquitté la taxe prescrite ; il a produit le 11 décembre 1996 le mémoire exposant les motifs de recours.

Le jury d'examen a décidé de ne pas faire droit à ce recours. Après avoir reçu une communication de la Chambre, le requérant a répondu en date du 19 août 1998 en reprenant essentiellement les arguments déjà exposés dans son mémoire.

- III. Après avoir exposé qu'il avait réussi les épreuves A, B et C à l'examen d'avril 1994 et qu'il avait obtenu la note 5 à l'épreuve D qu'il avait repassée à l'examen de mars 1996, le requérant a invoqué, au soutien de son recours que, comme il n'avait pas passé l'examen pour la première fois conformément au REE adopté le 9 décembre 1993, la règle 14 des Dispositions d'exécution dudit REE ne s'appliquait pas en l'espèce et que dès lors son cas devait être examiné à la lumière de l'article 12(3) du REE 1990 et des Dispositions d'exécution visées à cet article, publiées au JO OEB 1991, 88 (ces dernières ne différant pas essentiellement de celles publiées au JO OEB 1993, 73), qui étaient applicables dans le cas qui avait fait l'objet de la décision D 1/93. Selon lui, il fallait donc, conformément à cette décision, tenir compte de l'ensemble des notes qu'il avait obtenues en 1994 et en 1996 pour le déclarer reçu à l'examen de 1996.

Dès lors, ladite règle 14, mentionnée dans le procès-verbal de décision du 25 septembre 1996, ne pouvait pas, selon le requérant, être invoquée pour motiver son ajournement. De plus, selon le requérant, le choix délibéré d'une date d'entrée en vigueur du REE 1994 immédiatement postérieure à la session d'examen de 94 conforte le fait que l'admission des candidats de 1994 et antérieurs ne devrait pas se faire selon ce REE, qui ne pouvait avoir d'effet rétroactif. D'autre part, le requérant a relevé qu'en ce qui concerne la question I de la deuxième partie de l'épreuve D, l'énoncé des questions posées l'avait conduit à présenter sa réponse dans un sens opposé à celui retenu dans la grille de correction appliquée par les examinateurs, ces derniers ayant corrigé les réponses à chacune des trois questions a, b et c séparément pour toutes les sociétés concernées, alors qu'il avait traité les trois questions par société concernée. Selon lui, la présentation de ses réponses a compliqué la rédaction en entraînant des pertes de temps, sans lesquelles il eût obtenu un meilleur résultat, et a compliqué également la correction, ce qui a présenté des risques de manque d'exhaustivité.

- IV. Il résulte du procès-verbal de la procédure orale du 28 janvier 1999 que, suite aux observations faites par la représentante du Président de l'OEB, le requérant a reconnu qu'il avait déjà présenté l'examen européen de qualification une première fois en 1993 et qu'il avait déjà représenté l'épreuve D en 1995 (note 6).

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Le requérant a comparé son cas à celui qui avait fait l'objet de la décision D 1/93 (JO OEB 1995, 227) concernant un candidat qui avait présenté toutes les épreuves en 1991 et n'avait échoué l'année suivante qu'à une des deux épreuves qu'il avait dû représenter (note 5).

En l'espèce, la décision D 1/93 ne peut entrer en ligne de compte ne fût-ce que parce qu'elle a été rendue sur la base du REE 1990 (JO OEB 1991, 79) et des Dispositions d'exécution visées à l'article 12 de ce REE (JO OEB 1991, 88).

En effet, lorsque le requérant s'est représenté à l'épreuve D en 1996, l'ensemble des dispositions du REE 1994 (JO OEB 1994, 7) était entré en vigueur depuis le 1er mai 1994 en remplacement de l'ancien REE (cf. l'article premier de la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1993 ainsi que l'article 2(1)). De même, les Dispositions d'exécution y afférentes (JO OEB 1994, 595) étaient entrées en vigueur depuis le 19 mai 1994 et remplaçaient les précédentes (cf. règle 15).

Or, selon l'article 17(1) du REE 1994, également mentionné explicitement dans le procès-verbal de décision du 25 septembre 1996, un candidat n'est déclaré reçu à l'examen que s'il obtient des notes suffisantes à chacune des épreuves, la seule exception à ce principe n'étant réservée qu'aux candidats qui se présentent pour la première fois à l'examen et obtiennent le minimum exigé dans les Dispositions d'exécution, c'est-à-dire la règle 10.

Cette exception ne s'appliquant manifestement pas au requérant, il devait donc obtenir la note 4 ou une note meilleure à l'épreuve D de l'examen de 1996 pour être reçu. Le requérant semble d'ailleurs avoir reconnu l'application de l'article 17(1) du REE 1994 en 1995 puisque, n'ayant obtenu cette année-là qu'une note 6 à l'épreuve D, il s'est représenté à cette épreuve en 1996 sans contester qu'il avait échoué conformément au REE 1994.

C'est également à tort que, selon le requérant, le choix délibéré d'une date d'entrée en vigueur du REE de 94 immédiatement postérieure à la session d'examen de 1994 indique que l'admission des candidats de 1994 et antérieurs ne devait pas se faire selon ce REE, qui ne pouvait avoir d'effet rétroactif. En effet, lors de la session de 1996, le jury d'examen n'avait pas à évaluer les résultats obtenus par le requérant en avril 1994 mais uniquement celui obtenu pour l'épreuve D en 1996 auquel il avait échoué en 1995, et ce conformément au REE 1994 en vigueur.

La règle 14 des Dispositions d'exécution du REE 1994 ne modifie en rien ce qui précède. En effet, du seul fait que cette règle ne traite que du cas des candidats repassant l'examen après l'avoir passé pour la première fois conformément au REE susmentionné, il ne peut être déduit que ce REE - dont les articles priment les règles - et, en particulier, son article 17(1) ne soit pas applicable lorsque, comme en l'espèce, un candidat a déjà passé l'examen pour la première fois sous l'empire du REE antérieur. En tant que de besoin, il y a d'ailleurs lieu de souligner que le paragraphe XII des Dispositions d'exécution visées à l'article 12 REE 1990, entrées en vigueur le 1er janvier 1993 (JO OEB 1993, 73) - soit postérieurement aux dispositions d'exécution applicables dans l'affaire D 1/93 - prévoyait déjà clairement qu'un candidat, repassant un examen partiel,

n'était reçu à l'examen que si la note 4 ou une note meilleure lui avait été attribuée dans chacune des épreuves, excluant ainsi toute autre interprétation de l'article 12(3) du REE 1990.

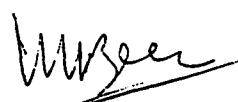
3. Quant aux observations du requérant concernant la question I de la deuxième partie de l'épreuve D, elles manquent de pertinence. En effet, l'énoncé des questions a, b, c permettait à chaque candidat de présenter ses réponses comme il l'entendait et de choisir ainsi le mode de rédaction qui pouvait lui faire perdre le moins de temps. De plus, il ne peut être tenu compte de la seule affirmation du requérant que l'usage de la grille de correction appliquée par les examinateurs ait présenté des risques de manque d'exhaustivité pour en déduire qu'il aurait dû obtenir une note significativement meilleure.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier :



M. Beer

Le Président :



P. Messerli